

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2615465

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SEGRO BOURGET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arnaud Marchand
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 juillet 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2026, la société Segro Bourget, représentée par Me Vital-Durand, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 12 juin 2026 par lequel le maire du Bourget a retiré le permis de construire n° PC 093 013 24 A0013 qui lui a été délivré pour la construction d'un centre de données situé 45-45 bis rue du commandant Rolland au Bourget ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Bourget la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Segro Bourget soutient que :

- la condition d'urgence est remplie en application de la présomption prévue par l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme ;
- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté de retrait attaqué dès lors que celui-ci est intervenu sans que soient respectées les exigences de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, qu'il est entaché d'un détournement de pouvoir, que les motifs ayant justifié son adoption tendant à la non-conformité du projet aux prescriptions issues des articles U1c 10, U1c 12 et U1c 13 du plan local d'urbanisme sont erronés et que le maire a fait une inexacte application des dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la commune du Bourget, représentée par Me Peynet, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la société Segro Bourget au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- la requête enregistrée le 3 juillet 2026 sous le n° 2615372, tendant à l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision n° 496157 du 19 août 2025 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marchand, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juillet 2026, tenue en présence de Mme Abdou, greffière d'audience :

- le rapport de M. Marchand, juge des référés ;
- les observations de Me Vital-Durand et de Me Fromentin, avocat de la société Segro Bourget ;
- et les observations de Me Peynet, avocat de la commune du Bourget.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 mars 2026, le maire de la commune du Bourget a délivré à la société Segro Bourget un permis de construire pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter un centre de données sur une parcelle située 45-45 bis rue du commandant Rolland au Bourget. Par un arrêté du 12 juin 2026, le maire de la commune du Bourget a retiré ce permis. La société Segro Bourget demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

3. Aux termes de l'article Ulc 10 du règlement du plan local d'urbanisme applicable : « *La hauteur est la plus grande distance mesurée verticalement entre le sol naturel et tout point* ».

d'un bâtiment, exception faite des ouvrages de superstructure de faible emprise, tels que souches de cheminées ou de ventilation et notamment locaux techniques d'ascenseurs ». Aux termes du même article : « La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 23 mètres ».

4. Il ressort des pièces du dossier de la demande de permis de construire, et en particulier du plan « Coupe Longitudinale Projet AA » du Plan de coupe PC3-003, que le projet autorisé par l'arrêté du 13 mars 2026 prévoit la réalisation d'un bâtiment excédant, dans sa partie centrale, une hauteur de vingt-trois mètres, le bâtiment culminant à une hauteur située à la cote NGF 67,80 m, et le sol naturel étant situé, à cet emplacement, à une cote inférieure à la cote NGF 44,80 m. Il s'ensuit que, comme le relève l'arrêté attaqué, le projet autorisé n'est pas conforme aux dispositions citées au point 3. L'application de ces dispositions n'appelant, en l'espèce, aucune appréciation de fait, le maire était tenu de retirer le permis de construire accordé le 13 mars 2026. Dès lors, aucun moyen de la requête de la société Segro Bourget n'est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Segro Bourget n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire du Bourget du 12 juin 2026.

Sur les frais d'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune du Bourget, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Segro Bourget demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la commune du Bourget.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la société Segro Bourget est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune du Bourget au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Segro Bourget et à la commune du Bourget.

Fait à Montreuil, le 28 juillet 2026.

Le juge des référés,

A. Marchand

La République mande et ordonne le préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.